(N° 196.)

Chambre des Représentants.

Séance du 1er Mai 1882.

Augmentation du nombre des membres des Chambres législatives (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. OLIN.

Messieurs,

La Constitution confie à la loi électorale le soin de fixer le nombre des membres des Chambres législatives.

Le chiffre des représentants ne peut excéder la proportion d'un député par 40,000 habitants (art. 40).

Le Sénat comprend un nombre de membres égal à la moitié des députés de l'autre Chambre (art. 54).

Un dénombrement général des habitants du royaume avait été opéré le 31 décembre 1876, et comme il avait établi pour le pays l'existence d'une population de 5,336,000 âmes, le nombre des représentants avait été élevé à 132 et celui des sénateurs à 66, par la loi du 20 avril 1878.

Ce chiffre n'était que de 102 et de 51 en 1831 (loi du 3 mars 1831), et avait même été réduit à 95 et 47 par la loi du 3 juin 1839, après la cession d'une partie de notre territoire. Depuis, une première modification avait été apportée à cette répartition par la loi du 31 mars 1847 (108 représentants et 54 sénateurs). Douze ans après, la loi du 24 mai 1859 composait la représentation nationale de 124 députés et 62 sénateurs.

Jusqu'aujourd'hui, comme on le voit, les mesures destinées à mettre le nombre des membres du Parlement en rapport avec l'accroissement constaté de

(1) Projet de loi, n° 182.

(2) La section centrale, présidée par M. Descamps, était composée de MM. Ch Janssens, Olin, Feron, Tesch, d'Elhoungne et Neujean.

la population, avaient été prises à des intervalles irréguliers, à des époques choisies arbitrairement.

Mais la loi du 20 avril 1878 s'inspira des vœux du Congrès de statistique de Saint-Pétersbourg, qui préconisait un recensement général, pour toutes les nations, à opérer tous les dix ans. En conséquence, elle prescrivit un nouveau dénombrement général de la population du royaume pour le 31 décembre 1880, en ajoutant que désormais le chiffre des membres des Chambres serait déterminé d'après la population constatée par le recensement le plus récent.

Les résultats du recensement du 31 décembre 1880 attribuent à la Belgique une population de 5,541,028 habitants, ce qui représente un accroissement de 185,000 âmes en quatre années.

A raison du chiffre consigné dans ce document officiel, le nombre des représentants peut, d'après la Constitution, être fixé à 138 et celui des sénateurs à 69. Tel est le but du projet de loi soumis à nos délibérations.

A la différence de ce qui se passa en 1878, alors que le Gouvernement dut remanier sa répartition devant les justes critiques soulevées par ses propositions, les attributions actuelles ont été accueillies par toutes les sections et n'ont suscité aucune observation. Elles reposent, en effet, sur des principes certains, que les antécédents semblent avoir consacrés définitivement.

Après avoir établi pour l'ensemble du pays le chiffre des membres de la législature, d'après le résultat total du recensement, on opère le partage des nouveaux sièges entre les diverses provinces.

Les provinces qui ont une ou plusieurs fractions de 40,000 ou de 80,000 habitants non représentés jusqu'alors, ont un droit absolu à une augmentation proportionnelle de leur députation. Les sièges supplémentaires sont ensuite attribués aux provinces à qui il reste les plus fortes fractions. La même règle s'applique à la sous-répartition qui s'effectue entre les arrondissements.

La loi du 20 avril 1878, telle qu'elle sortit des discussions parlementaires, reposait sur une base identique.

Le tableau de la population non représentée dans chaque province au 31 décembre 1880, s'établit de la manière suivante :

	Sénat.	Chambre.
Province d'Anvers.	+ 17,232	+ 57,232
— Brabant	+ 105,265	+ 65,265
— Flandre occidentale .	+ 51,764	+ 11,764
— Flandre occidentale .	+ 4,003	+ 44,003
— Hainaut	+ 17,562	+ 17,562
— Liége	+ 22,613	+ 22,613
— Limbourg	+ 50,851	+ 10,851
— Luxembourg . . .	— 30,882	+ 9,118
— Namur	+ 2,620	+ 2,620
Le royaume	+ 241,028	+ 241,028

L'application à ce tableau des règles qui précèdent, nous autorise à attribuer un sénateur de plus au Brabant, à la Flandre occidentale et au Limbourg. Quant aux six sièges nouveaux à la Chambre des Représentants, ils doivent être octroyés à la province d'Anvers, au Brabant (2), à la Flandre orientale, à Liége et au Hainaut.

Les sous-répartitions opérées dans chacune de ces provinces, entre les arrondissements, donnent un sénateur à Bruxelles, un à Bruges et le dernier à Maeseyck, arrondissement qui jusqu'ici avait dû être réuni à celui de Tongres pour le choix de sa représentation au Sénat. Les députés, d'autre part, sont revendiqués par les arrondissements d'Anvers, d'Alost, de Mons, de Liége et de Bruxelles, ce dernier acquérant deux siéges nouveaux.

Le projet de loi n'a été l'objet, sous ce rapport, d'aucune critique.

Il n'en a pas été de même en ce qui regarde les modifications proposées à la sous-répartition des sénateurs entre les arrondissements de la Flandre occidentale, du Limbourg, et du Luxembourg.

Le Gouvernement estime d'abord qu'il y a lieu d'accorder à l'arrondissement d'Ostende le droit de choisir son sénateur, droit qu'il partage actuellement avec l'arrondissement de Furnes. Ce dernier arrondissement serait joint désormais à celui de Dixmude. Cette proposition est la reproduction d'un amendement déposé par notre regretté collègue, M. Van Iseghem, lors de la discusion de la loi du 20 avril 1878, et qui fut rejeté à la séance du 12 avril, par soixante et une voix contre quarante-sept.

La majorité actuelle est conséquente avec elle-même, en reproduisant et en adoptant les mesures auxquelles elle s'était ralliée unanimement, lorsqu'elle était dans l'opposition.

Les raisons qui ont été avancées en 1878 subsistent d'ailleurs dans toute leur force et le dernier recensement est venu au contraire leur donner une vigueur nouvelle.

Il est constant qu'aujourd'hui la population d'Ostende dépasse notablement celle de Dixmude ou celle de Furnes, le recensement du 31 décembre 1880 établissant leurs chiffres respectifs comme suit :

Ostende. . . .	54,937	habitants.
Dixmude . . .	48,446	—
Furnes	32,673	—

S'il faut choisir entre ces trois circonscriptions celle qui sera appelée à élire à elle seule un sénateur, la raison nous indique que la préférence doit être accordée à l'arrondissement le plus peuplé.

On a fait observer aussi qu'entre Furnes et Ostende il n'existe que des communications difficiles, par un service de malle-poste, tandis que Furnes est relié directement à Dixmude par un chemin de fer. Ces deux derniers arrondissements appartiennent de plus au même arrondissement judiciaire et administratif, quand Ostende se rattache à Bruges sous ce rapport. Enfin, et sans parler de l'importance respective des chef-lieux, il importe de remarquer que les intérêts de Furnes sont presque exclusivement agricoles comme ceux de Dixmude,

tandis que ceux d'Ostende sont plutôt maritimes. Il est vrai que Furnes compte aussi un port de mer, celui de Nieuport, mais c'est précisément cette circonstance qui rend difficile la position du mandataire de ces deux arrondissements, les intérêts de ces deux ports étant souvent opposés.

La seule objection qui se soit produite contre le projet actuel, consiste dans l'invocation du droit acquis. L'arrondissement de Dixmude, dit-on, jouissait jusqu'ici de la faculté de nommer à lui seul un sénateur. En lui adjoignant Furnes, on diminue ses pouvoirs ; or, dans cette matière, les situations acquises ont, d'après nos contradicteurs, toujours été respectées.

Si en thèse générale, il importe de ne pas bouleverser sans motifs sérieux des positions anciennes et consacrées par le temps, nous ne poussons pas ce respect jusqu'au point de soustraire les œuvres du passé à l'influence des circonstances nouvelles qui éclosent chaque jour, et peuvent modifier de fond en comble les solutions proclamées sous l'empire de conditions différentes. Il en doit être surtout ainsi dans une matière où tout avantage immérité n'est concédé à l'un qu'au détriment de l'autre.

Ainsi, lorsqu'une circonscription électorale verrait sa population décroître dans une proportion sensible, il serait injuste de maintenir sa représentation à perpétuité telle qu'elle aurait été décrétée dans le principe, d'autant plus que ce serait, par cela même, priver un arrondissement voisin de la députation à laquelle il a légitimement droit de prétendre.

Au surplus, il n'est pas exact d'affirmer qu'il n'y a pas de précédent en cette matière : l'arrondissement de Dixmude sera le dernier, au contraire, à invoquer le respect immuable des positions acquises.

En effet, si, depuis 1847 jusqu'à ce jour, Dixmude a joui du droit d'élire un sénateur, c'est parce qu'il s'est enrichi des dépouilles de l'arrondissement d'Ypres.

La loi du 3 mars 1831 accordait à Ypres le droit de choisir un second sénateur, à tour de rôle avec d'autres arrondissements. Dixmude n'avait qu'une fraction de sénateur, au contraire, et ce fut la loi du 31 mars 1847 qui força Ypres à se contenter d'un seul sénateur et fit profiter Dixmude de la fraction qu'elle enlevait à son voisin.

C'est en violation d'une situation ancienne que Dixmude jouit depuis 1847 du droit exclusif de choisir un sénateur. C'est donc en vain qu'on invoquera un prétendu droit acquis pour empêcher de faire contre cet arrondissement ce qui a été pratiqué autrefois en sa faveur.

Le projet de loi sur lequel nous avons à délibérer propose aussi le remaniement de la répartition des sénateurs entre les arrondissements du Luxembourg et du Limbourg.

Pour le Limbourg, aucune objection n'a été soulevée. Les deux arrondissements de Tongres et de Maeseyck élisaient ensemble un sénateur. Comme il est possible de leur attribuer aujourd'hui un second siège au Sénat, il est rationel de permettre à ces arrondissements de recouvrer à ce point de vue leur complète autonomie. Ils nommeront désormais chacun un sénateur.

De cette façon, on rend hommage au principe de l'unité électorale qui est chez nous l'arrondissement. Plus on s'en rapproche, plus on évite les froissements qui résultent d'une représentation unique pour des intérêts rivaux et

souvent contraires. Aussi, depuis 1831, a-t-on constamment tendu à la suppression de ces groupements quelquefois bizarres. Le décret du 18 octobre 1830 régissant la nomination des membres du Congrès, renfermait déjà ce principe : « Les élections se feront par district administratif. » Cette règle est la seule vraie, elle sera bientôt, espérons-le, la seule légale.

A chaque répartition nouvelle, la Législature a accusé cette tendance, et c'est en conformité avec les précédents, que le Gouvernement propose dans cet ordre d'idées, le remaniement des circonscriptions électorales du Luxembourg.

Les cinq arrondissements du Luxembourg ont été groupés depuis 1839 de la manière suivante :

Neufchâteau et Virton ensemble nomment un sénateur ;

Arlon, Bastogne et Marche réunis en choisissent deux. (Loi du 7 mai 1866.)

Les inconvénients qui résultent de ce que deux arrondissements sont condamnés à avoir le même mandataire, sont naturellement aggravés, lorsque s'accroît encore le nombre des districts confondus en une même circonscription.

Que l'on passe outre à ces inconvénients, lorsqu'il n'y a pas moyen d'éviter cette solution, cela se comprend, mais qu'au moins l'on n'hésite pas à y porter remède lorsque les circonstances se modifient et que la nécessité disparaît.

Aujourd'hui, d'après le recensement du 31 décembre 1880, les deux arrondissements de Bastogne et de Marche ont une population totale de 81,604 habitants, ce qui leur donne le droit absolu d'élire un sénateur, sans intervention d'un arrondissement étranger. Si le législateur de 1839 s'était trouvé en face d'une pareille situation, aurait-il cru devoir recourir à l'arrondissement d'Arlon pour compléter cette députation ? Evidemment non, et le seul motif pour lequel il a groupé ces trois districts à cette époque, c'est que la population de Marche et de Bastogne n'atteignait alors que le chiffre de 65,113 âmes, total insuffisant pour prétendre à un siège sénatorial.

Il n'existe donc aucune raison de nous forcer à maintenir actuellement une solution qui ne fut venue à l'esprit de personne, si les conditions avaient été les mêmes à cette époque. C'est, au contraire, un devoir pour le législateur, de corriger, chaque fois qu'il en a l'occasion, les abus inévitables, les abus reconnus et constatés résultant du groupement des arrondissements.

Il est vrai qu'en 1866, le législateur aurait pu déjà prendre une mesure analogue à celle que l'on propose en ce moment, et qu'au lieu de disjoindre ces trois arrondissements il a préféré doubler leur députation en leur allouant deux sénateurs au lieu d'un.

Mais si tel fut le parti auquel on s'arrêta, ce ne fut nullement parce qu'on répudiait le principe et les conséquences que nous invoquons aujourd'hui. L'attention de la Chambre fut attirée sur cette situation, la solution préconisée aujourd'hui fut présentée dès cette époque, et si on l'écarta, ce fut uniquement pour des motifs de forme. La lecture du rapport de M. Orts le prouve à l'évidence.

« Reste le sénateur du Luxembourg, que réclament et doivent obtenir les arrondissements réunis de Marche, Bastogne et Arlon.

» On a proposé de diviser le collège électoral, de façon à séparer Arlon, que

l'on réunirait à Virton, pour constituer dans ce système la représentation luxembourgeoise sur le pied suivant :

Arlon et Virton. . .	2 représentants.	1 sénateur.
Marche et Bastogne. .	2 —	1 —
Neufchâteau. . . .	1 —	1 —

» La section centrale repousse cette proposition par le motif que la loi actuelle n'a pas pour but de modifier les circonscriptions électorales, mais de donner à chacune d'elles la représentation à laquelle elle a droit de prétendre. »

La proposition fut donc écartée exclusivement parce qu'elle ne rentrait pas dans le cadre du projet de loi, lequel émanait comme on sait, de l'initiative parlementaire. Mais, dès 1866, la proposition faite aujourd'hui par le Gouvernement s'était déjà produite et nous constatons, qu'à cette époque, sa légitimité ne rencontrait aucune objection.

Signalons encore un passage du rapport de l'honorable M. Orts :

« La décision prise à propos du Luxembourg écarte implicitement la question posée dans une section, concernant la séparation des arrondissements d'Ostende et de Furnes, et la réunion de ce dernier à l'arrondissement de Dixmude. »

Les deux solutions se tiennent par conséquent, on le comprenait déjà en 1866, et si le jour est venu de restituer à Ostende le sénateur qui lui revient, l'heure est sonnée aussi de rétablir dans la représentation luxembourgeoise l'harmonie de la loi avec les faits constatés par les recensements.

C'est donc à bon droit que le Gouvernement propose de disjoindre l'arrondissement d'Arlon des arrondissements de Marche et de Bastogne.

Quant à Arlon (30,540 habitants), il est naturel de le joindre à Virton, (43,857 habitants) avec lequel il forme un même arrondissement administratif, et d'accorder à Neufchâteau, c'est-à-dire à l'arrondissement le plus peuplé du Luxembourg (52,957 habitants), la nomination exclusive d'un sénateur.

Les modifications apportées au tableau de répartition des sénateurs dans les provinces de la Flandre occidentale et de Luxembourg, ne seront appliquées que lors du renouvellement du mandat des sénateurs dans ces deux provinces, soit en 1886, si aucun incident ne se produit dans l'intervalle.

La section centrale propose à l'unanimité l'adoption du projet.

Le Rapporteur,
XAVIER OLIN.

Le Président.
DESCAMPS.

ANNEXE.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 49 et 54 de la Constitution;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER.

Le tableau de répartition des Représentants et des Sénateurs arrêté par l'article 2 de la loi du 20 avril 1878 est remplacé par le tableau suivant :

PROVINCE D'ANVERS :

14 Représentants et 7 Sénateurs.

Arrondissement d'Anvers	8 Représentants.	4 Sénateurs.
— de Malines . . .	3 Représentants.	2 Sénateurs.
— de Turnhout . . .	3 Représentants.	1 Sénateur.

PROVINCE DE BRABANT :

25 Représentants et 12 Sénateurs.

Arrondissement de Bruxelles . . .	16 Représentants.	8 Sénateurs.
— de Louvain . . .	5 Représentants.	2 Sénateurs.
— de Nivelles . . .	4 Représentants.	2 Sénateurs.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE :

17 Représentants et 9 Sénateurs.

Arrondissement de Bruges. . . .	3 Représentants.	2 Sénateurs.
— d'Ypres	3 Représentants.	1 Sénateur.
— de Courtrai . . .	4 Représentants.	2 Sénateurs.
— de Thielt	2 Représentants.	1 Sénateur.
— de Roulers . . .	2 Représentants.	1 Sénateur.
— d'Ostende	1 Représentant.	1 Sénateur.
— de Furnes . . .	1 Représentant.	
— de Dixmude . . .	1 Représentant.	

Ces deux derniers arrondissements éliront ensemble un Sénateur : le bureau principal est établi à Furnes.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE :

22 Représentants et 11 Sénateurs.

Arrondissement de Gand	8 Représentants.	4 Sénateurs.
— d'Alost.	4 Représentants.	2 Sénateurs.
— de St-Nicolas. . .	3 Représentants.	2 Sénateurs.
— d'Audenarde . . .	3 Représentants.	1 Sénateur.
— de Termonde. . .	3 Représentants.	1 Sénateur.

Arrondissement d'Eecloo	1 Représentant.	
	1 Sénateur.	

Province de Hainaut :

25 Représentants et 12 Sénateurs.

Arrondissement de Mons . . .	6 Représentants.	
	3 Sénateurs.	
— de Tournai . .	4 Représentants.	
	2 Sénateurs.	
— de Charleroi . .	7 Représentants.	
	3 Sénateurs.	
— de Thuin . . .	3 Représentants.	
	2 Sénateurs.	
— de Soignies . .	3 Représentants.	
	2 Sénateurs.	
— d'Ath	2 Représentants.	
	1 Sénateur.	

Province de Liége :

17 Représentants et 8 Sénateurs.

Arrondissement de Liége . . .	9 Représentants.	
	4 Sénateurs.	
— de Huy. . . .	2 Représentants.	
	1 Sénateur.	
— de Verviers . .	4 Représentants.	
	2 Sénateurs.	
— de Waremme . .	2 Représentants.	
	1 Sénateur.	

Province de Limbourg :

5 Représentants et 3 Sénateurs.

Arrondissement de Hasselt . . .	2 Représentants.	
	1 Sénateur.	
— de Tongres . .	2 Représentants.	
	1 Sénateur.	
— de Maeseyck . .	1 Représentant.	
	1 Sénateur.	

PROVINCE DE LUXEMBOURG :

5 Représentants et 3 Sénateurs.

Arrondissement d'Arlon. . . .	1	Représentant.
— de Virton . . .	1	—
— de Bastogne . .	1	—
— de Marche . . .	1	—
— de Neufchâteau .	1	Représentant.
	1	Sénateur.

Les arrondissements d'Arlon et de Virton éliront ensemble un Sénateur; le bureau principal est établi à Arlon.

Les arrondissements de Bastogne et de Marche éliront ensemble un Sénateur; le bureau principal est établi à Marche.

PROVINCE DE NAMUR :

8 Représentants et 4 Sénateurs.

Arrondissement de Namur . . .	4	Représentants.
	2	Sénateurs.
— de Philippeville .	2	Représentants.
	1	Sénateur.
— de Dinant . . .	2	Représentants.
	1	Sénateur.

ART. 2.

La présente loi recevra son application en ce qui concerne l'augmentation du nombre des Représentants et des Sénateurs, à partir du prochain renouvellement des Chambres.

Dans chaque province le mandat des nouveaux élus expirera en même temps que celui des Représentants et des Sénateurs actuellement en fonctions.

ART. 3

Les modifications apportées au tableau de répartition des Sénateurs dans les provinces de la Flandre occidentale et de

Luxembourg, recevront leur application lors des élections pour le renouvellement du mandat des Sénateurs dans les deux provinces.

Donné à le 1882.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

G. Rolin-Jaequemyns.